

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

14001/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0252(NLE)

PECHE 390
UD 274

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/2720
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes
de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) 2023/2720

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union
pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil¹ ouvre des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 et en établit le mode de gestion. Ce règlement réduit ou suspend les droits à l'importation pour un certain nombre de produits de la pêche dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. Des volumes appropriés ont été déterminés pour chaque contingent tarifaire en vue d'assurer au secteur concerné de l'Union un approvisionnement suffisant pour cette période. Le règlement définit également les opérations de transformation qui permettent d'utiliser les contingents tarifaires.
- (2) La proposition de nouveau règlement sur les contingents tarifaires autonomes en vue de l'application des préférences tarifaires autonomes pour la prochaine période est toujours en cours de finalisation en raison de l'intégration de conditions de durabilité visant à traduire les engagements de l'Union en matière de durabilité dans le régime des contingents tarifaires autonomes.
- (3) Afin d'éviter une interruption de l'approvisionnement de l'Union en produits de la pêche en franchise de droits, il est nécessaire de prolonger la validité du règlement (UE) 2023/2720 jusqu'à la fin de 2027.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2023/2720 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 (JO L, 2023/2720, 6.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2720/oj>).

Article premier
Modification du règlement (UE) 2023/2720

L'article 6 du règlement (UE) 2023/2720 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027."

Article 2
Modification de l'annexe du règlement (UE) 2023/2720

Dans le tableau, dans la dernière colonne intitulée "Période contingentaire", chaque période libellée "1.1.2024-31.12.2026" est remplacée par la période suivante "1.1.2024-31.12.2027".

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
